

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-021-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-07-10

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE

En vertu de l'article 210 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté suivant :

1. La date limite fixée en application du paragraphe 144(4) de la Loi pour soumettre les états financiers de la municipalité au ministre, pour l'exercice financier du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, est prorogée au 28 juin 2024 pour la cité d'Iqaluit.